

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. INFORMATION GÉNÉRALE

1.1 Les présentes Conditions Générales de Fourniture (les "**Conditions Générales**") sont considérées comme faisant partie intégrante de la relation contractuelle à la suite de l'exécution de chaque commande émise par le Groupe Marais (la "**Commande**").

1.2 Ces Conditions Générales s'appliquent à toutes les Commandes émises par le Groupe Marais (indistinctement désigné ici sous le nom de "**Marais**") envers le fournisseur (le "**Fournisseur**").

1.3 Toutes renonciations ou conditions additionnelles aux Conditions Générales ne seront valides que si elles sont acceptées par écrit. Toute modification et/ou ajout unilatérale apportée par le fournisseur à la Commande ou aux Conditions Générales, ainsi que toutes conditions générales rédigées par ce dernier, ne seront valables que dans le cas d'une acceptation écrite spécifique de la part de Marais.

2. COMMANDES

2.1 Les commandes deviennent irrévocables pour Marais à partir du moment où elle reçoit l'acceptation des mêmes par écrit de la part du fournisseur, qui doit être exprimée dans les 7 jours, par télécopie ou par courrier électronique, ou en transmettant la Commande dûment signée ou par confirmation du Fournisseur ("**Confirmation de Commande**").

2.2 Même si Marais ne reçoit pas l'acceptation expresse du fournisseur, dans les formes indiquées ci-dessus, la réalisation de la fourniture sera néanmoins comprise comme une acceptation tacite de ces Conditions Générales et de toute clause spécifique contenue dans la Commande. Les termes contractuels différents qui sont annexés, mentionnés, ajoutés ou modifiés par le fournisseur dans la Confirmation de Commande ou ailleurs ne seront valides que s'ils sont expressément acceptés par Marais.

2.3 La Commande, les annexes à la Commande et ces Conditions Générales constituent le contrat qui régit chaque fourniture spécifique de biens ainsi que tous les services accessoires et/ou connexes (le "**Contrat**").

2.4 Dans le cas d'une demande expresse formulée par Marais, le fournisseur s'engage, même en cours de mise en œuvre ou réalisation de la commande, à :

- (a) modifier les caractéristiques de la fourniture, ou de ses composants, ou leur quantité ou leur date de livraison (appelée modification de commande) conformément à l'Art. 2.4.1; et/ou
- (b) cesser la production ou la livraison de la fourniture (dénommée annulation de commande) conformément à l'Art. 2.4.2.

2.4.1 Modification de commande

Marais peut demander une modification de la qualité, de la quantité, des caractéristiques et/ou de la date de livraison de la fourniture commandée. Ces modifications doivent être prises en compte rapidement par le fournisseur. Lorsque ces changements affectent les délais et les coûts, le fournisseur peut soumettre à Marais une demande de modification de tarif ou des délais de livraison de la fourniture. Toute demande de modification de la Commande sera formalisée par une communication écrite par e-mail ou courrier de Marais au fournisseur.

Il incombe au fournisseur de soumettre à Marais une proposition de modification de la fourniture comprenant : a) la description du produit et le code correspondant ; b) toutes les modifications de coûts avec des détails ; c) tout impact sur les délais de livraison.

Le fournisseur doit accepter ou réagir par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant l'émission par Marais d'une demande de modification de Commande. Passé ce délai, cette demande de modification de Commande sera considérée comme acceptée tacitement par le fournisseur. Dans tous les cas, Marais ne pourra consentir à la prise en charge de montants supérieurs au coût des matières premières déjà en production et des travaux déjà exécutés au moment de la demande de Modification de Commande. Les coûts devront être réellement engagés et documentés. Est exclu toute compensation pour manque à gagner notamment.

2.4.2 Annulation de commande

En cas d'annulation de la Commande par Marais, le fournisseur peut soumettre à Marais une demande d'indemnisation pour le travail déjà effectué et pour les coûts directs déjà supportés en relation avec la commande annulée, sous réserve de la possibilité pour le Fournisseur de vendre les marchandises à d'autres acheteurs. Sont exclues de ce remboursement la part des bénéfices et les matières premières déjà produites mais non encore mises en production.

2.5 les cas énoncés aux articles 2.4.1 et 2.4.2, le fournisseur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour contenir, dans la mesure du possible, les quantités de biens ou de leurs composants à la charge de Marais, afin de permettre le contrôle des stocks et, si demandé, de livrer ces biens à Marais.

3. LIVRAISON

3.1. Sauf indication contraire dans la commande, les conditions de livraison convenues sont considérées comme obligatoires et contraignantes pour le fournisseur et, par conséquent, ni les livraisons anticipées ni les retards ne sont autorisés.

Marais est autorisé à refuser les fournitures reçues avant la date convenue, aux frais et risques du fournisseur, et à lui facturer les frais de stockage.

Le fournisseur est tenu d'informer dans le plus brefs délais Marais par écrit et en détail de tout événement susceptible de retarder l'exécution de la Commande, sans pour autant être autorisé à demander une prolongation des délais de livraison.

En cas de retards, à condition qu'ils ne soient pas dus à des cas de force majeure, Marais peut exercer, à sa discrétion, un ou plusieurs des droits suivants :

- a) Demander l'exécution de la Commande, en totalité ou en partie, et appliquer une pénalité conventionnelle d'un montant de 1 % du prix des quantités non livrées, sous réserve d'un pourcentage différent précisé dans la Commande, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur de la Commande ;
- b) Se procurer ailleurs et à tout moment, en tout ou en partie, les fournitures commandées ou leurs composants, en facturant les frais supplémentaires au fournisseur et à la seule charge d'en informer le fournisseur par écrit ;
- c) Résilier la Commande, avec effet immédiat et conformément à l'Article 1217 du Code Civil français, par une simple communication écrite au fournisseur.

3.2. Aux fins d'évaluer la conformité aux délais de livraison et le transfert du risque de perte des biens, le terme de livraison identifié dans la Commande sera appliqué (Incoterms CCI Paris, éd. 2010).

4. EMBALLAGE, TRANSPORT, DOCUMENTATION ET CERTIFICATIONS

4.1. Les fournitures commandées doivent être emballées avec soins et aux frais du fournisseur en fonction de la nature des fournitures, de manière à assurer leur conservation et leur protection contre tout dommage pendant le transport.

4.2. Chaque colis doit être marqué et étiqueté avec indication au minimum des informations suivantes : numéro de commande, description du contenu, poids brut/net en kg, date d'expédition, nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire.

4.3. Chaque expédition et chaque livraison doit être accompagnée d'un document de transport (CMR), conformément à la réglementation en vigueur, contenant les indications requises pour identifier clairement le destinataire, le numéro de commande, la description, la quantité et le code article de Marais.

4.4. Les fournitures doivent être livrées complètes avec toute la documentation technique relative à leur essai, leur bon fonctionnement et leur entretien, et en particulier et notamment :

- a) Un certificat CE ;
- b) Un certificat d'origine ou une déclaration du pays d'origine si les fournitures proviennent d'un pays hors de l'Union européenne ;
- c) Un 'Manuel d'utilisation et d'entretien' dans la langue et dans les quantités spécifiées dans la Commande ;
- d) Tout autre document pouvant être demandé dans la Commande ;

En cas de non-conformité avec les dispositions des paragraphes ci-dessus, Marais sera en droit de refuser les colis et les emballages reçus avec des données manquantes, erronées, incomplètes ou endommagées, en les renvoyant au transporteur ou au transporteur assigné, sans préjudice du droit au remboursement des coûts engagés et à une indemnisation pour les dommages découlant du retard, de la perte ou des dommages aux biens dus à des marquages, emballages, étiquetages, identifications, expéditions défectueux.

5. PRIX, FACTURATION ET PAIEMENTS

5.1. Le prix convenu dans la Commande inclut tous les coûts, charges et dépenses dus pour la réalisation de la fourniture. Sauf accord contraire par écrit, les prix sont considérés comme fixes et invariables, indépendamment de la survenance de circonstances de toute nature, y compris des événements imprévisibles, qui affectent le niveau des coûts. L'application de l'Article 1195 du Code Civil français est donc expressément exclue.

5.2. Chaque facture doit inclure les détails du document de transport, le numéro de commande, le code article de Marais, la description, la quantité et le prix détaillé de chacune des fournitures concernées.

5.3. Marais effectuera le paiement du prix des fournitures selon le mode de paiement indiqué dans la Commande, sous réserve de la réception des documents prévus aux articles 4.3, 4.4 et 5.2 ci-dessus. Toute facture non conforme sera traitée par Marais comme nulle et non avenue et sera donc refusée.

5.4. Lorsque, sur une ou plusieurs fournitures livrées, des erreurs et/ou des défauts et/ou des non-conformités sont identifiés et ne sont pas éliminés dans le délai technique le plus court raisonnablement possible, Marais se réserve le droit de suspendre les paiements dus au fournisseur.

6. ACCEPTATION, GARANTIE ET RESPONSABILITÉ

6.1. La simple livraison ou le paiement de la fourniture livrée ne peut en aucun cas être considérée comme une acceptation de la fourniture.

6.2. Le fournisseur garantit la conformité quantitative de la fourniture commandée, tant sur ce qui a été convenu que sur ce qui est indiqué sur les bons de livraison. Lorsqu'une non-conformité quantitative est identifiée, Marais peut, sous réserve d'une réclamation écrite adressée au fournisseur dans les 30 jours suivant la livraison, exercer, à sa discrétion, l'un des droits suivants :

- a) Accepter les différences quantitatives identifiées, avec le droit de modifier, en conséquence, les quantités de toute livraison ultérieure ;
- b) Refuser la partie excessive de la fourniture, avec le droit, si le fournisseur ne la récupère pas immédiatement, de la retourner aux frais et risques du fournisseur ;
- c) Exiger que le fournisseur procède rapidement à l'envoi de la pièce manquante, avec frais à sa charge exclusive.

Les griefs relatifs à l'exercice des droits énoncés ci-dessus doivent être communiqués par écrit au fournisseur dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de livraison du lot de fourniture concerné.

6.3.1 Le fournisseur garantit pendant une période de 18 mois à compter de la date d'installation ou de mise en service et au maximum 24 mois à compter de la date de livraison, que chacune des fournitures livrées est :

- a) Exempt de défauts et de vices de conception, de construction, de traitement, d'assemblage ou liés aux matériaux utilisés ;
- b) Conforme aux spécifications techniques et/ou aux conceptions/définitions stipulées dans la Commande et/ou aux prototypes approuvés par Marais ;
- c) Neuve, réalisée de manière professionnelle, parfaitement fonctionnelle et adaptée à l'usage particulier auquel il est destiné ;
- d) Réalisée conformément aux dispositions réglementaires spécifiques existantes pour le type de fourniture livrée et accompagnée des certifications nécessaires.

6.3.2 En cas de défauts et/ou de non-conformités pendant la période de garantie, Marais a le droit, en fonction de ses impératifs de production, d'obtenir le remplacement ou la réparation des fournitures. Lorsque les défauts et/ou non-conformités concernent des lots de fournitures, le fournisseur est tenu d'identifier les fournitures défectueuses et/ou non conformes dans les conditions convenues. Afin d'exercer les droits énoncés ci-dessus, les réclamations de Marais doivent être soumises au fournisseur dans les 30 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le défaut et/ou la non-conformité a été identifié. Le fournisseur s'engage à effectuer les interventions demandées sur la base des griefs susmentionnés, sous réserve du droit de vérifier, à ses frais, la légitimité de ceux-ci auprès des organismes d'expertise français ou étrangers indiqués par Marais.

6.3.3 Tous les coûts, frais, y compris les frais de transport, engendrés par la réalisation des activités impliquées dans cette garantie, comme indiqué ci-dessus, sont exclusivement supportés par le fournisseur.

6.3.4 Le fournisseur doit mettre en œuvre les obligations prévues par cette garantie dans les plus brefs délais, en particulier pour minimiser l'impact sur la production de Marais. Il est entendu que, lorsque les délais de mise en œuvre du fournisseur affectent négativement ses processus de production, Marais est en droit d'agir de manière autonome ou par des tiers pour remédier au défaut et/ou à la non-conformité, ou pour acquérir des fournitures de remplacement, en facturant au fournisseur les coûts et les frais encourus pour résoudre le problème et les coûts supplémentaires résultant de la recherche de la panne et des opérations de montage et de démontage de la fourniture ou du composant défectueux faisant partie d'un système complexe.

6.3.5 Les fournitures ou leurs composants réparés ou remplacés sont soumis à une nouvelle période de garantie conformément aux dispositions de l'art. 6.3.1, dès leur remise en service.

6.4. À l'exception des fournitures réalisées sur la base des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de Marais, le fournisseur garantit que l'utilisation et la commercialisation des fournitures livrées, ou de leurs composants, n'impliquent pas la violation des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de tiers, à la fois en France et à l'étranger, en acceptant la responsabilité du règlement rapide des réclamations de tiers et, dans tous les cas, en gardant Marais indemnisé et déchargé de ces réclamations et protégé de toute action qui pourrait empêcher la production, la vente ou la circulation libres des produits de Marais, incluant notamment les honoraires d'avocat et de conseil en brevet, les indemnités pour contrefaçon, les frais de remplacement.

6.5. Si Marais est convoqué en justice ou est accusé d'avoir enfreint les exigences réglementaires relatives à ses produits en raison de la nature défectueuse ou de la non-conformité des fournitures livrées et assemblées sur les produits susmentionnés, le fournisseur devra indemniser et tenir Marais à l'abri de tous les dommages subis. Marais doit informer le fournisseur dès qu'il réalise que la violation ou la convocation est basée sur la nature défectueuse ou la non-conformité des biens fournis.

6.6. Lorsque Marais doit procéder à un rappel ou à une remise en état de ses produits en raison du défaut ou de la non-conformité des biens fournis, afin de les remplacer, de les réparer ou de les rendre conformes aux dispositions techniques et/ou réglementaires identifiées par Marais, le Fournisseur, même si le défaut ou la non-conformité est identifié après l'expiration de la période de garantie, participera aux coûts engagés par Marais pour mettre en œuvre le rappel, pour un montant convenu entre les Parties.

7. RÉALISATION DE LA COMMANDE - INSPECTIONS ET CONTRÔLES

7.1 Marais est en droit de vérifier, à tout moment, la bonne exécution de la fourniture, tant pendant la production qu'après la préparation de la fourniture. À cette fin, le fournisseur fournira à tout moment un libre accès à ses locaux et usines ainsi qu'à ceux de tout tiers, sous réserve d'un préavis adéquat.

7.2 Lorsque la réalisation de la fourniture ne se déroule pas conformément aux conditions établies dans le contrat, Marais peut fixer un délai raisonnable dans lequel le Fournisseur est tenu de se conformer aux conditions susmentionnées. Une fois que ce délai est dépassé, Marais peut résilier le contrat, en totalité ou en partie.

7.3 Aucune modification ne peut être apportée par le fournisseur à la production des fournitures, sauf après autorisation écrite de Marais. Le fournisseur est tenu de notifier à Marais toute innovation technique susceptible d'améliorer la qualité et/ou les caractéristiques des fournitures commandées.

8. ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE

Les équipements (gabarits de soudage, moules, équipements spécifiques, équipements de contrôle, etc.) que Marais peut fournir au fournisseur pour exécuter la Commande sont prêtés à titre gracieux et restent la propriété exclusive de Marais. Le fournisseur est responsable de leur perte, de leur destruction ou de leur endommagement. Quel que soit l'équipement susmentionné, le fournisseur est tenu de :

- a) L'enregistrer et le marquer comme propriété de Marais ;
- b) Souscrire une couverture d'assurance appropriée contre l'incendie, le vol, le vandalisme, les catastrophes naturelles, la détérioration ou tout autre risque assurable de perte ou de dommage ;
- c) L'entreposer et l'utiliser avec le plus grand soin et procéder, à ses frais, à l'entretien planifié ;
- d) Signaler rapidement à Marais toutes les réparations, remplacements ou modifications non planifiés nécessaires, étant entendu que Marais est responsable de prendre toute décision concernant leur mise en œuvre, et sachant que si ces réparations, remplacements ou modifications sont dus à des incidents, négligences ou autres causes imputables au fournisseur, les frais seront à la charge de ce dernier ;
- e) Ne pas le transférer en dehors de ses propres usines, sauf en cas d'autorisation spécifique et à l'avance par Marais ;
- f) Permettre aux employés de Marais de vérifier, pendant les heures normales de travail, les modes d'utilisation, le stockage et les conditions d'utilisation ;
- g) Ne pas l'utiliser ou de ne pas permettre à d'autres de l'utiliser sauf pour l'exécution des commandes Marais et, dans tous les cas, de ne pas le transférer à des tiers, pour quelque raison que ce soit, directement ou indirectement, pour une utilisation dans la production de fournitures avec les mêmes spécifications techniques que celles de Marais ;
- h) De ne pas le soumettre à des gages, nantissements ou hypothèques, ni à d'autres garanties, en ayant la responsabilité d'informer rapidement Marais des saisies, des saisies-arrêts ou autres procédures auxquelles il pourrait être soumis ;
- i) Se conformer aux instructions qui seront données par Marais concernant le retour, la destruction ou le stockage de cet équipement.

9. ANNULATION DE LA COMMANDE-RETRAIT-RÉSILIATION ET SUSPENSION

9.1. Marais est en droit d'annuler sans frais la Commande au fournisseur avant d'avoir reçu l'acceptation de la part de celui-ci comme prévu à l'art 2.1, ou d'annuler la Commande conformément aux dispositions de l'Art. 2.4.2 ci-dessus, ou dans les autres cas prévus par la Commande (par exemple, période de rétractation) ou comme convenus entre les Parties.

9.2. Sauf dans les cas mentionnés ailleurs dans les présentes Conditions Générales, Marais sera en droit d'annuler, mettre fin ou terminer le Contrat :

- a) Lorsque, au cours de la mise en œuvre de la fourniture, il est établi que la livraison convenue ne peut être respectée pour des causes imputables au fournisseur, ou que la mise en œuvre ne se déroule pas conformément aux conditions convenues ;
- b) Lorsque le fournisseur ne respecte pas l'une des obligations découlant des présentes Conditions Générales et que cette violation n'est pas corrigée dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception du litige écrit de Marais ;
- c) Lorsque le fournisseur fait l'objet d'une faillite, d'arrangements avec des créanciers ou d'autres procédures d'insolvabilité, ou en cas de liquidation volontaire ou de transfert de la société ;
- d) Lorsqu'une circonstance de force majeure est survenue et entraîne un retard de plus de trois mois à compter de la date de livraison prévue.

9.3. La nullité ou l'annulation de la Commande, le retrait ou la résiliation du Contrat prennent effet à compter de la date à laquelle le fournisseur reçoit la communication écrite correspondant de Marais, par courrier, ou e-mail. Sauf dans les cas prévus aux 9.1 et 9.2, lettre d), ceci est en tout état de cause sans préjudice d'indemnisation des dommages réels subis par Marais.

9.4. Sur demande écrite de Marais, le fournisseur s'engage à suspendre les travaux pendant la période à préciser. Les suspensions pour une période allant jusqu'à 60 jours ne donnent pas au fournisseur le droit d'être remboursés des frais qui en résultent. Si la suspension se prolonge au-delà de 60 jours, les Parties se rencontreront pour convenir au préalable des mesures à prendre. En cas de suspension, le fournisseur doit agir de manière à réduire ou à minimiser les coûts. Toutefois, aucun remboursement ne sera reconnu sauf préalablement convenue.

10. INFORMATIONS TECHNIQUES ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Les spécifications techniques, les dessins et toute autre information, même de nature commerciale, tant écrites qu'orales, communiqués par Marais au fournisseur pour la conception et/ou la production des fournitures commandées (sans distinction, les 'Informations techniques') restent la propriété exclusive de Marais et ne peuvent être utilisés qu'afin de réaliser la Commande.

Concernant les informations techniques, le fournisseur, même après la fin du contrat, est tenu :

- a) De les conserver dans la plus grande confidentialité et les retourner à Marais à sa demande ;
- b) De ne pas les reproduire ou les copier, sauf dans la mesure expressément autorisée par Marais, et ne pas les transmettre ou les révéler à de tiers ;
- c) De ne pas déposer de demande de brevet ni de revendiquer un tout autre titre de propriété industrielle ;
- d) De ne pas produire ou faire produire par des tiers, directement ou indirectement, pour une utilisation en production ou commercialisation autre que la réalisation des Commandes de Marais, des fournitures ou leurs composants conçus ou créés à l'aide des informations techniques mentionnées ci-dessus ;
- e) D'exiger et d'assurer le respect des obligations en vertu du présent article de la part de son personnel et de tout tiers agissant avec le fournisseur, auquel celui-ci a été préalablement autorisé par Marais à envoyer les Informations techniques dans le cadre de la mise en œuvre de la Commande.

11. INTERDICTION DE SOUS-TRAITANCE ET DE CESSION

11.1. Sans le consentement écrit préalable de Marais, le fournisseur ne peut pas transférer, céder, pour quelque raison que ce soit, ou sous-traiter à des tiers la réalisation de la fourniture et/ou tout autre intérêt, obligation, droit ou crédit découlant du Contrat.

11.2. Tout type de cession, comme indiqué ci-dessus, effectué par le fournisseur en violation de l'article précédent ne sera pas effectif envers Marais et donnera à ce dernier le droit de résilier le Contrat conformément à l'Art. 9.3 ci-dessus et/ou de suspendre les paiements dus au fournisseur, même en relation avec l'exécution d'autres fournitures.

12. FORCE MAJEURE

Si une Partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter l'une des obligations qui lui sont imposées par le Contrat en raison d'un événement de force majeure, la Partie susmentionnée ne peut être tenue pour responsable du manquement à cette obligation, ni des conséquences qui en découlent. La suspension de l'exécution des obligations est limitée à la période pendant laquelle la cause de force majeure persiste, à condition que la Partie affectée ait informé par écrit l'autre Partie au plus tard 7 jours à compter de la survenance de l'événement. En tout état de cause, il appartiendra aux Parties de prendre toutes les précautions afin de réduire les conséquences dommageables, notamment en ce qui concerne celles liées aux retards accumulés.

Le terme "force majeure" doit être compris, aux fins du présent contrat, comme un événement imprévisible indépendant de la volonté des Parties, rendant impossible et/ou excessivement onéreux l'exécution de l'une quelconque des obligations contractuelles, y compris : des phénomènes naturels et atmosphériques d'une gravité exceptionnelle (tels que tremblements de terre, inondations, épidémies, etc.); des mesures législatives ou les mesures de l'autorité gouvernementale qui empêchent ou retardent la mise en œuvre des obligations contractuelles par une Partie; des événements sociopolitiques, à condition qu'ils aient une portée nationale (grèves générales, guerres, soulèvements, révolutions, etc.).

Les retards des sous-traitants ne seront pas considérés comme des cas de force majeure.

13. COMMUNICATIONS

Sauf disposition contraire des présentes Conditions Générales, toute communication entre les Parties s'entendra par écrit s'elle est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier certifié et/ou par e-mail, au moment où il est reçu par la Partie destinataire.

14. ETHIQUE

Le fournisseur reconnaît avoir été informé par Marais que ce dernier, dans le but de lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent, la fraude, la discrimination, les crimes environnementaux, etc., a établi un Modèle d'Organisation, de Gestion et de Contrôle ainsi qu'un Code d'Éthique, publiés sur le site web www.samarais.com.

En signant le Contrat de fourniture, le fournisseur s'engage à adhérer aux principes énoncés dans ce document et à s'abstenir de se livrer à des comportements et/ou activités qui s'y opposent. Le fournisseur convient qu'en cas de non-respect, Marais a le droit de résilier immédiatement le Contrat ainsi que tout autre contrat existant avec le même fournisseur.

15. PUBLICITE

Le fournisseur devra obtenir l'autorisation préalable de Marais pour toutes ses actions de communication portant sur la fourniture auprès de la presse écrite, radiophonique ou télévisuelle ou sur internet ou réseaux sociaux ainsi que pour des opérations publicitaires, de relations publiques ou des visites en relation avec la réalisation de la Commande.

16. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Toute donnée personnelle incluse dans le contrat ou s'y rapportant, y compris les données relatives à son exécution, sera traitée conformément au Règlement (UE) No 2018/1725.

Le fournisseur consent au traitement de ses données personnelles qui seront traitées, conformément à la notice d'information fournie conformément et en vertu du Règlement (UE) n° 2018/1725, afin de mettre en œuvre les obligations découlant de et/ou liées aux Contrats de fourniture et de remplir les obligations légales y afférentes, notamment de nature fiscale, administrative et comptable.

17. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

17.1. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présentes Conditions Générales et dans les Contrats individuels de fourniture, il est fait référence à la loi française.

17.2. Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution, la validité et la résiliation de chaque Contrat et des présentes Conditions Générales, qui n'aurait pas trouvé une solution amiable entre les Parties, sera de la compétence exclusive du Tribunal du siège social de Marais.

(Date) (Lieu)

Pour le fournisseur _____

Signature: _____

Role: _____

Tampon d'entreprise _____